

## La communication et le droit suisse

### Code pénal suisse

Représentation de la violence	<p><b>Art. 135</b></p> <p><sup>1</sup> Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p><sup>1bis</sup> Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des êtres humains ou des animaux, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou de l'amende.</p> <p><sup>2</sup> Les objets seront confisqués.</p> <p><sup>3</sup> Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.</p>
1. Délits contre l'honneur Diffamation	<p><b>Art. 173</b></p> <p><sup>1</sup> Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.</p> <p><sup>2</sup> L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.</p> <p><sup>3</sup> L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.</p> <p><sup>4</sup> Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.</p> <p><sup>5</sup> Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.</p>
Calomnie	<p><b>Art. 174</b></p> <p><sup>1</sup> Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p><sup>2</sup> La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.</p> <p><sup>3</sup> Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé.</p>

Injure	<p><b>Art. 177</b></p> <p><sup>1</sup> Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.</p> <p><sup>2</sup> Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.</p> <p><sup>3</sup> Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.</p>
Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues	<p><b>Art. 179<sup>quarter</sup></b></p> <p>Celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci,</p> <p>celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,</p> <p>celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1,</p> <p>sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
Menaces	<p><b>Art. 180</b></p> <p><sup>1</sup> Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p><sup>2</sup> La poursuite aura lieu d'office :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce ;</li> <li>a<sup>bis</sup> si l'auteur est le partenaire de la victime et que la menace a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire ;</li> <li>b. si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.</li> </ul>
Contrainte	<p><b>Art. 181</b></p> <p>Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>
Pornographie	<p><b>Art. 197</b></p> <p><sup>1</sup> Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p><sup>2</sup> Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés à l'al. 1, ou les offre à une personne sans y avoir été invité, est puni de l'amende. Quiconque, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable.</p> <p><sup>3</sup> Quiconque recrute un mineur pour qu'il participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p><sup>4</sup> Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes</p>

d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

<sup>5</sup> Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

<sup>6</sup> En cas d'infraction au sens des al. 4 et 5, les objets sont confisqués.

<sup>7</sup> Si l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement, le juge prononce une peine pécuniaire en plus de la peine privative de liberté.

<sup>8</sup> N'est pas punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent.

<sup>9</sup> Les objets et représentations visés aux al. 1 à 5 qui présentent une valeur culturelle ou scientifique digne de protection ne sont pas de nature pornographique.

#### Art. 261

Atteinte à la liberté de croyance et des cultes

Celui qui, publiquement et de façon vile, aura offensé ou bafoué les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu, ou aura profané les objets de la vénération religieuse, celui qui aura méchamment empêché de célébrer ou troublé ou publiquement bafoué un acte cultuel garanti par la Constitution, celui qui, méchamment, aura profané un lieu ou un objet destiné à un culte ou à un acte cultuel garantis par la Constitution, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

#### Art. 261<sup>bis</sup>

Discrimination raciale

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ; celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion ; celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part ; celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité ; celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### Code civil suisse

#### Art. 28

II. Contre des atteintes

<sup>1</sup> Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

1. Principe

<sup>2</sup> Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

### Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins

#### Art. 2

Définition

<sup>1</sup> Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel.

<sup>2</sup> Sont notamment des créations de l'esprit :

- a. les œuvres recourant à la langue, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou autres ;
- b. les œuvres musicales et autres œuvres acoustiques ;
- c. les œuvres des beaux-arts, en particulier les peintures, les sculptures et les

- d. œuvres graphiques ;
- e. les œuvres à contenu scientifique ou technique, tels que les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés ;
- f. les œuvres d'architecture ;
- g. les œuvres des arts appliqués ;
- h. les œuvres photographiques, cinématographiques et les autres œuvres visuelles ou audiovisuelles ;
- i. les œuvres chorégraphiques et les pantomimes.

<sup>3</sup> les programmes d'ordinateurs (logiciels) sont également considérés comme des œuvres.

<sup>4</sup> sont assimilés à des œuvres les projets, titres et parties d'œuvres s'ils constituent des créations de l'esprit qui ont un caractère individuel.

#### **Art. 6** Définition

Par auteur, on entend la personne physique qui a créé l'œuvre.

#### **Art. 10** Utilisation de l'œuvre

<sup>1</sup> L'auteur a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée.

<sup>2</sup> Il a en particulier le droit :

- a. de confectionner des exemplaires de l'œuvre, notamment sous la forme d'imprimés, de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres supports de données ;
- b. de proposer au public, d'aliéner ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation des exemplaires de l'œuvre ;
- c. de réciter, de représenter et d'exécuter l'œuvre, de la faire voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle est présentée et de la mettre à disposition, directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- d. de diffuser l'œuvre par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs ;
- e. de retransmettre l'œuvre diffusée par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme diffuseur d'origine, notamment par câble ou autres conducteurs ;
- f. de faire voir ou entendre des œuvres mises à disposition, diffusées ou retransmises.

<sup>3</sup> L'auteur d'un logiciel a en outre le droit exclusif de le louer.

#### **Art. 11** Intégrité de l'œuvre

<sup>1</sup> L'auteur a le droit exclusif de décider :

- a. si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être modifiée ;
- b. si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être utilisée pour la création d'une œuvre dérivée ou être incorporée dans un recueil.

<sup>2</sup> Même si un tiers est autorisé par un contrat ou par la loi à modifier l'œuvre ou à l'utiliser pour créer une œuvre dérivée, l'auteur peut s'opposer à toute altération de l'œuvre portant atteinte à sa personnalité.

<sup>3</sup> L'utilisation d'œuvres existantes pour la création de parodies ou d'imitations analogues est licite.

#### **Art. 16** Transfert des droits

<sup>1</sup> Les droits d'auteur sont cessibles et transmissibles par succession.

<sup>2</sup> Sauf convention contraire, le transfert d'un des droits découlant du droit d'auteur n'implique pas le transfert d'autres droits partiels.

<sup>3</sup> Le transfert de la propriété d'une œuvre, qu'il s'agisse de l'original ou d'une copie, n'implique pas celui de droits d'auteur.

#### **Art. 19** Utilisation de l'œuvre à des fins privées

<sup>1</sup> L'usage privé d'une œuvre divulguée est autorisé. Par usage privé, on entend :

- a. toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis ;
- b. toute utilisation d'œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques ;
- c. la reproduction d'exemplaires d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.

[...]

#### **Art. 25** Citations

<sup>1</sup> Les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue.

<sup>2</sup> La citation doit être indiquée ; la source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, doivent être mentionnés.

## **Art. 29** Généralités

<sup>1</sup> L'œuvre, qu'elle soit fixée sur un support matériel ou non, est protégée par le droit d'auteur dès sa création.

<sup>2</sup> La protection prend fin :

- a. pour les logiciels, 50 ans après le décès de l'auteur ;
- b. pour toutes les autres œuvres, 70 ans après le décès de l'auteur.

<sup>3</sup> La protection cesse s'il y a lieu d'admettre que l'auteur est décédé depuis plus de 50 ou respectivement 70 ans.

## **Art. 35** Droit à rémunération pour l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes

<sup>1</sup> Si des phonogrammes ou des vidéogrammes disponibles sur le marché sont utilisés à des fins de diffusion, de retransmission, de réception publique (art. 33, al. 2, let. e) ou de représentation, l'artiste a droit à une rémunération.

<sup>2</sup> Le producteur du support utilisé peut prétendre à une part équitable de la rémunération due à l'artiste interprète.

<sup>3</sup> Les droits à rémunération ne peuvent être exercés que par les sociétés de gestion agréées.

<sup>4</sup> Les artistes interprètes étrangers qui n'ont pas leur résidence habituelle en Suisse n'ont droit à une rémunération que si l'État dont ils sont ressortissants accorde un droit correspondant aux ressortissants suisses.

## **Art. 67** Violation du droit d'auteur

<sup>1</sup> Sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit :

- a. utilise une œuvre sous une désignation fautive ou différente de celle décidée par l'auteur ;
- b. divulgue une œuvre ;
- c. modifie une œuvre ;
- d. utilise une œuvre pour créer une œuvre dérivée ;
- e. confectionne des exemplaires d'une œuvre par n'importe quel procédé ;
- f. propose au public, aliène ou, de quelque autre manière, met en circulation des exemplaires d'une œuvre ;
- g. récite, représente ou exécute une œuvre, directement ou par n'importe quel procédé ou la fait voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle est présentée ;
- g<sup>bis</sup>. met une œuvre à disposition, par quelque moyen que ce soit, de manière que toute personne puisse y avoir accès d'un endroit et à un moment qu'elle peut choisir à sa convenance ;
- h. diffuse une œuvre par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs ou la retransmet par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme diffuseur d'origine ;
- i. fait voir ou entendre une œuvre mise à disposition, diffusée ou retransmise ;
- j. refuse de déclarer à l'autorité compétente la provenance et la quantité des objets en sa possession fabriqués ou mis en circulation illicitement et de désigner les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux ;
- k. loue un logiciel.

<sup>2</sup> Si l'auteur d'une infraction au sens de l'al. 1 agit par métier, il est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

## **Art. 68** Omission de la source

Quiconque, intentionnellement, omet de mentionner, dans les cas où la loi le prescrit (art. 25 et 28), la source utilisée et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur, est, sur plainte du lésé, puni de l'amende.

# Loi fédérale sur la protection des données

## **Art. 1** But

La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données.

## **Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi régit le traitement de données concernant des personnes physiques et morales effectué par :

- a. des personnes privées ;
- b. des organes fédéraux.

[...]

## **Art. 3** Définitions

On entend par :

- a. *données personnelles* (données), toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable ;

- b. *personne concernée*, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées ;
- c. *données sensibles*, les données personnelles sur :
  1. les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
  2. la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race,
  3. des mesures d'aide sociale,
  4. des poursuites ou sanctions pénales et administratives ;
- d. *profil de la personnalité*, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique ;
- e. *traitement*, toute opération relative à des données personnelles — quels que soient les moyens et procédés utilisés — notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données ;
- f. *communication*, le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant ;
- g. *fichier*, tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée ;
- h. *organe fédéral*, l'autorité ou le service fédéral ainsi que la personne en tant qu'elle est chargée d'une tâche de la Confédération ;
- i. *maitre du fichier*, la personne privée ou l'organe fédéral qui décide du but et du contenu du fichier ;
- j. *loi au sens formel* :
  1. lois fédérales,
  2. résolutions d'organisations internationales contraignantes pour la Suisse et traités de droit international approuvés par l'Assemblée fédérale et comportant des règles de droit.

#### **Art. 4** Principes

<sup>1</sup> Tout traitement de données doit être licite

<sup>2</sup> Leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

<sup>3</sup> Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.

<sup>4</sup> La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée.

<sup>5</sup> Lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données personnelles la concernant, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles et de profils de la personnalité, son consentement doit être au surplus explicite

#### **Art. 7** Sécurité des données

<sup>1</sup> Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions plus détaillées sur les exigences minimales en matière de sécurité des données.

#### **Art. 8** Droit d'accès

<sup>1</sup> Toute personne peut demander au maitre d'un fichier si des données la concernant sont traitées.

<sup>2</sup> Le maitre du fichier doit lui communiquer :

- a. toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données ;
- b. le but et éventuellement la base juridique du traitement, les catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données.

<sup>3</sup> Le maitre du fichier peut communiquer à la personne concernée des données sur sa santé par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle a désigné.

<sup>4</sup> Le maitre du fichier qui fait traiter des données par un tiers demeure tenu de fournir les renseignements demandés. Cette obligation incombe toutefois au tiers, s'il ne révèle pas l'identité du maitre du fichier ou si ce dernier n'a pas de domicile en Suisse.

<sup>5</sup> Les renseignements sont, en règle générale, fournis gratuitement et par écrit, sous forme d'imprimé ou de photocopie. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

<sup>6</sup> Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

#### **Art. 12** Atteintes à la personnalité

<sup>1</sup> Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

<sup>2</sup> Personne n'est en droit notamment de :

- a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5, al. 1, et 7, al. 1 ;
- b. traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs ;

- c. communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité sans motifs justificatifs.

<sup>3</sup> En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.

#### **Art. 13** Motifs justificatifs

1 Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

2 Les intérêts prépondérants de la personne qui traite des données personnelles entrent notamment en considération si :

- a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant ;
- b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers ;
- c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer le crédit d'une autre personne, à condition toutefois qu'elles ne soient ni sensibles ni constitutives de profils de la personnalité et qu'elles ne soient communiquées à des tiers que si ceux-ci en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée ;
- d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique ;
- e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, à condition toutefois que les résultats soient publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées ;
- f. les données recueillies concernent une personnalité publique, dans la mesure où ces données se réfèrent à son activité publique.